

Mémoire au Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et le génocide national en Espagne (Londres, avril 1964)

Légende: Notes du Conseil national catalan présentées à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en avril 1964 sur la répression du régime franquiste dans la région catalane.

Source: Historical Archives of the European Union, Florence. Conseil national catalan, UEF-695 1964.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_au_conseil_de_l_europe_sur_les_droits_de_l_homme_et_le_genocide_national_en_espagne_londres_avril_1964-fr-2e48f021-4867-489d-bf7f-d24faeef7a8d.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

4/1704

CONSEIL NATIONAL CATALAN

MEMORANDUM
au
CONSEIL DE L'EUROPE
sur les
DROITS DE L'HOMME
et
GENOCIDE NATIONAL
en
ESPAGNE

- I. Fréambule.
- II. Les Droits de l'Homme.
- III. Le Droit des travailleurs à leurs syndicats.
- IV. Le Génocide contre les Nations Catalane,
Basque et Galicienne:
 1. Introduction.
 - 2.)
 - 3.) Droit d'autodétermination et d'autonomie.
 4. la politique de génocide:-
 - A) contre la personnalité nationale;
 - B) contre la langue catalane:
 - (i) enseignement;
 - (ii) usage public du catalan;
 - C) contre la presse catalane;
 - D) contre les livres catalans;
 - E) contre les sociétés culturelles catalanes;
 - F) le droit de pétition nié aux Catalans.
- V. Les méthodes de la propagande officielle espagnole.
- VI. Conclusions.

C O N S E I L N A T I O N A L C A T A L A N

Aux Membres de l'Assemblée
Consultative du Conseil
de l'Europe,
Strasbourg

Monsieur,

Cette aide-mémoire vous vient du Conseil National Catalan.

Nous venons à vous, comme membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, en représentation du peuple catalan pour deux raisons: la première parce que le Gouvernement du Général Franco a supprimé par la force des armes le Gouvernement autonome de la Catalogne et fusillé notre Président (1^{er} octobre 1940); et, après, parce que l'idée européenne compte aujourd'hui comme une des plus puissantes forces parmi les Catalans.

En souhaitant que nos mots seront pris en considération nous trouvons notre espoir renforcé par l'esprit de la Résolution 76 de cette Assemblée qui déclare qu'aucune mesure engageant une communauté locale ne peut être prise sans consulter ses représentants.

I

1. Nous les Catalans nous affirmons dès le début que nous sommes pour l'accession de l'Espagne à la Communauté Européenne. L'Europe Occidentale n'est pas complète sans la Péninsule, et les peuples qui l'habitent ont besoin d'une intégration la plus intime possible dans tous les aspects, économique et d'autres, avec les peuples occidentaux.

Mais, nous nous rendons bien compte qu'aujourd'hui l'obstacle principal à cette étroite association c'est que le régime dictatorial et totalitaire de l'Etat Espagnol, sans aucun regard pour les droits de l'homme et pour les libertés fondamentales, est incompatible avec toute la conception démocratique du Conseil de l'Europe fondée justement sur la base de ces droits et libertés.

2. Le problème a des aspects économiques et politiques. Parmi les premiers le développement du commerce a un intérêt particulier dès que l'Etat Espagnol veut accroître ses exportations des produits agricoles, du vin et des fruits, vers le Marché Commun. Le celui-ci vers l'Espagne, en dehors des exportations des machines et des minéraux, l'intérêt principal se trouve dans l'investissement du capital. L'investissement du capital étranger dans des entreprises espagnoles au dessus du 50% de leur capital initial en 1962 se chiffra en 4 000 millions de pesetas; le 30% provenant d'U.S.A. Les actions

1. Un sondage pris en 1957 parmi 400 Catalans donna les résultats suivants: en faveur d'une Fédération Ibérique, 12; id. d'une Fédération Ibérique menant à une Fédération Européenne,

de Madrid, et dont la valeur n'est pas comprise dans ce chiffre, montèrent à 1,263 millions en 1962, et à 1,266 millions pendant les huit premiers mois de 1963.

On arriva à ces chiffres après la suppression par le Gouvernement des restrictions légales sur l'inversion des capitaux étrangers dans des compagnies espagnoles. Dans cette mesure on peut parler d'une "libéralisation", mais seulement dans le domaine économique.

Cependant, celle-ci n'a pas emmené dans sa suite une libéralisation politique, ni une plus grande liberté ou un plus grand respect pour les droits de l'homme ou des minorités nationales. Nous croyons qu'une politique pour pouvoir bien être acceptée doit réussir à établir un équilibre entre ses aspects économiques et politiques.

D'ailleurs, donner précedence aux aspects politiques ne signifie nullement les exclure mais seulement les ajourner. Céder maintenant à des pressions et aux aspects économiques signifiera le renforcement et la prolongation de la dictature et abandonner les peuples espagnols en subjection sans aucun futur espoir des bienfaits d'un régime démocratique comme celui que les autres peuples de l'Europe Occidentale peuvent jouir. Insister sur des changements démocratiques d'abord, avant toute association, veut dire leur porter des bienfaits politiques maintenant et des profits économiques après.

3. La pression des influences étrangères a donné des résultats sur la "libéralisation" économique du régime Franco. Aussi les forces armées étrangères des Nazis et des Fascistes furent l'influence décisive pour l'empêcher au pouvoir et encore des influences étrangères plus que la volonté et l'appui des peuples espagnols sont ce qui le maintient aujourd'hui dans le pouvoir.

C'est ici que se pose une question délicate pour le Conseil de l'Europe et pour ses rapports avec les peuples espagnols. Est-ce qu'il va s'incliner pour des motifs expéditifs et admettre le régime totalitaire du Général Franco au sein de la démocratie occidentale, tout en répétant les erreurs de la politique de "non-intervention" des Puissances Occidentales pendant la IV^e Guerre Civile Espagnole (1936-39)? Ce fut cette politique qui emmena le régime actuel au pouvoir, et comme réaction, l'influence communiste en Espagne.

ou bien est ce qu'il maintiendra les principes démocratiques du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme? Celle-ci serait la bonne politique pour étendre sur l'Espagne les influences de l'Europe Occidentale, pour intégrer les peuples hispaniques au sein de l'Europe et pour leur montrer que les Européens Occidentaux sont leurs vrais alliés naturels.

4. Nous ne proposons pas de prendre des mesures de violence. La voie est déjà ouverte par la Résolution 314, approuvée par l'Assemblée Consultative le 17 mai 1962, adressée au Comité des Ministres, recommandant que tout changement constitutionnel jugé nécessaire dans le régime espagnol soit intervenu avant toute prise en considération d'une forme quelconque d'association entre l'Espagne et la Communauté Economique Européenne.

5. Par conséquent les Catalans recourent à vous, unissant

affirment, dans les votes du précédent, qu'ils sont aussi

"inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable,"

et pour soumettre à votre considération que, pour les raisons clairement exposés dans cette aide-mémoire, tout changement constitutionnel, dans les institutions et dans l'exercice des fonctions, à introduire dans le régime de l'Etat Espagnol avant toute forme d'association entre l'Espagne et la Communauté Economique Européenne doit comporter ces quatre points principaux:

1. Respect pour les Droits de l'Homme.
2. Liberté d'association, comprenant la liberté de syndication des ouvriers.
3. Liberté culturelle.
4. Respect pour les communautés nationales, les Catalans, les Basques, les Galiciens.

II

Les Droits de l'Homme

Le respect pour les Droits de l'Homme est une des pièces fondamentales du Conseil de l'Europe. Ils se trouvent incorporés dans la Convention Européenne et garantis par la Commission et la Cour des Droits de l'Homme qui protègent presque tous les européens occidentaux.

Dans l'Etat Espagnol une "Chartre des Espagnols" Fuero de los Españoles fut approuvée par les Cortes du Général Franco en 1945 prétendant d'être une déclaration de leurs droits et devoirs. Cependant, leurs définitions sont exprimées dans de tels termes, réduites par de telles limitations et soumises à de telles autres lois que leur valeur, même théorique, en est considérablement diminuée. En plus, par l'article 35 de la même Chartre l'application de plusieurs des droits les plus importants peut être temporairement suspendue par décret du Gouvernement. La liberté d'expression (art. 12) et de la presse (la censure n'a pas cessé depuis 1938), l'inviolabilité de la correspondance (art. 13), la liberté de résidence (art. 14), l'inviolabilité du domicile (art. 15), la liberté de réunion et d'association (art. 16) et l'immunité de détention, à l'exception des cas et dans les formes prévues par les lois, sont sujettes à une telle suspension. Mais même sans la suspension de ces droits, peu de monde oserait en Espagne exprimer librement sa pensée en public, ou se confier au téléphone et à la poste, ou s'opposer à une perquisition de son domicile par la police ou se réunir librement.

Sur le droit d'association et le droit de pétition (art. 21) on trouvera plus bas des faits sur la manière comme ils sont violés en Catalogne.

La "Chartre des Espagnols" n'est plus qu'un texte théo-

qués en Espagne a été largement étudiée par la Commission Internationale des Juristes (L'Espagne et la Prééminence de la Loi, Genève 1962), et il ne faut pas réitérer cet étude ici. Nous nous bornerons à exposer quelques faits qui concernent les Catalans.

3. Après des incidents survenus à Barcelone le 19 mai 1960 dans une salle de concert, à cause de l'interdiction par les autorités espagnoles de quelques chants catalans, un certain nombre de personnes furent arrêtées. Dans le commissariat de police ils furent battus et torturés par des agents, tandis que ceux-ci proféraient des insultes contre eux et contre tous les Catalans, comme "Ce que Hitler a fait aux Juifs ne sera rien comparé à ce que nous ferons aux Catalans."

Treize des détenus firent des déclarations sous serment et par devant notaire des insultes et des coups reçus. Une dénonciation contre la police fut présentée à la Cour de Barcelone le 21 mai 1960. Naturellement, rien n'en sortit.

L'irritation à Barcelone fut si grande qu'un document signé par 420 personnalités bien connues, professeurs à l'Université, avocats, médecins, prêtres, écrivains... fut présenté au Président de la Cour Régionale de la Catalogne le 4 juin appelant son attention aux fréquentes violations par la police de la Charte des Espagnols et des lois de la Procédure Criminelle et de l'Ordre Public. Les infractions étaient groupées sous cinq chefs principaux:

- Arrêts sans mandat judiciaire (infraction des articles 489 et suivants de la Loi de Procédure Criminelle).
- Perquisitions des domiciles sans mandat (infraction des arts. 545 et suivants).
- Relations des informations que la police n'a pas communiquées au juge d'instruction (infraction de l'art. 496).
- Retention des détenus par la police au delà de la période légale de 72 heures (infraction de l'art 18 de la Charte et de l'art. 12 de la Loi d'Ordre Public).
- Insultes, seices, brutalités et tortures des détenus (actes punis par les arts. 420 et suivants du Code Pénal).

En outre, il a été allégué que dans des procès politiques on avait refusé aux détenus de communiquer avec leur famille et avec leurs avocats défenseurs, et que dans des procès par devant les cours militaires la procédure avait été indûment allongée tandis que les prisonniers restaient incommunicués.

La décision du juge n'arriva que le 7 décembre 1962. Considérant que l'arrêt des personnes et la perquisition des domiciles sans mandat judiciaire, ainsi que retenir des personnes incommunicuées sans passer au juge les informations rassemblées par la police, étaient des actions permises par les lois maintenant en vidence, le Juge d'cide ouvrir un procès contre les signataires du document pour le crime d'injures et de diffamation contre la Police Espagnole, puni par les arts. 457 et 459 du Code Pénal.

Cependant, l'accusation du Juge n'est portée contre

10,00 ptas de cautionnement et de se présenter par devant la cour les 1^{er} et les 15 de tous les mois jusqu'à la sentence viendra - laquelle est toujours attendue.

Une condition extraordinairement remarquable apparaît dans cette décision du Juge, "LE SECRET DE CE PROCÈS DOIT ÊTRE OBSERVÉ DE LA FAÇON LA PLUS STRICTE POUR ÉVITER TOUTE PUBLICITÉ DE CES FAITS."

III

Le droit des ouvriers à leurs syndicats

1. Tous les ouvriers en Espagne, les manuels aussi bien que les intellectuels, doivent obligatoirement faire partie des Syndicats qui constituent une branche du parti unique, la Falange Espagnole. Patrons, employés et techniciens se trouvent ensemble dans ces Syndicats. Pas d'autres Syndicats sont permis.

Les ouvriers ressentent profondément cette dénéiation de leur droit à s'organiser librement et de s'affilier au syndicat de leur choix, et, par ailleurs, l'obligation d'adhérer des syndicats qui ni leur représentent ni protègent leurs intérêts puisqu'ils sont en fait dominés par les patrons et les chefs falangistes.

Ce ressentiment se trouve à la base de l'agitation parmi la classe ouvrière et des grèves qui pendant deux années consécutives ont secoué les mines de charbon des Asturies, les usines de la Catalogne et une partie de l'Andalousie.

L'opposition aux syndicats de la Falange est menée par des organisations clandestines, par l'Alianza Sindical Obrera ou l'UGT socialiste et la CMT syndicaliste se trouvent ensemble, par la Solidarité des Ouvriers Basques, et par l'Alianza Sindical Obrera de Catalunya, intégrée par la CMT Catalane, la UGT et la Solidarité des Ouvriers Chrétiens (SOCC). Pendant le mois de février des ouvriers ont été encore arrêtés, dont deux sont accusés par la police d'être l'un, le Secrétaire de l'A.S.O. de C., et l'autre l'agent de liaison avec les organisations ouvrières à l'étranger. Ils sont accusés d'activités subversives et de conspiration contre la sécurité du régime, ce qui peut conduire, en principe, à la peine de mort.

Ces organisations non-officielles, et non les syndicats phalangistes, sont celles reconnues par la Confédération Internationale d'Organisations Syndicales Libres et par la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens. Le 13 février 1963 les deux Confédérations ont diffusé une déclaration conjointe contenant un sérieux avertissement sur le fait que, malgré la propagande officielle, il n'y a pas de "libéralisation" dans le régime franquiste, notamment dans ce qui concerne la situation ouvrière et la liberté de syndication des ouvriers, l'Espagne n'ayant, donc, les conditions nécessaires pour s'affilier ou s'associer à la Communauté Economique Européenne.

Plus important encore, l'organisation internationale officielle, le Bureau International du Travail, a souvent

attira son attention sur la contradiction fondamentale entre l'organisation du travail en Espagne et les principes de liberté syndicale proclamés dans la Constitution du BIT, dans la Déclaration de Philadelphie et dans plusieurs conventions sur les droits des travailleurs.

Depuis le mois de septembre de 1963 les deux Confédérations Internationales du travail font des démarches pressantes auprès du BIT pour qu'il envoie une commission d'experts en Espagne à enquêter sur la situation des travailleurs.

IV

Le génocide contre les Nations Catalane, Basque et Galicienne

L'Etat Espagnol c'est un état plurinational. La nation castillane dans le plateau central tient le gouvernement hégémonique. Sur le littoral il y a les Galiciens apparentés aux Portugais (2.6 millions), les Basques (1.8 millions) et les Catalans (6.9 millions), un total de plus du 38% de la population de l'Etat Espagnol dans la Péninsule.

Les Pays Catalans (Valence, Baléares, Catalogne) ont, donc, une population plus large que celle d'Israël, Eire, la Norvège, la Croatie, la Finlande, le Danemark ou la Suisse, pareille à celle de l'Autriche, la Suède ou la Serbie, et plus petite que celle de la Grèce.

Le basque est la langue la plus ancienne de l'Europe. Les artistes préhistoriques qui ont décoré de leurs peintures murales les grottes du s.o. de la France parlaient probablement une langue apparentée au basque. Seulement pour ces raisons tous les européens devraient avoir un intérêt tout particulier pour la langue basque et pour la conservation de cet élément le plus ancien de notre commun héritage européen. Mais le régime du Général Franco, inspiré d'un étroit nationalisme castillan, s'efforce de détruire le basque ainsi que le catalan et le galicien.

Le catalan est une langue latine qui se rapporte au provençal médiéval. Un élément remarquable de sa littérature médiévale sont les discours politiques dans les Corts, le Parlement de la Catalogne, le plus ancien de l'Europe (1214). Une littérature et une culture vigoureuses ont fleuri encore en temps modernes, et la Catalogne n'est seulement le pays le plus avancé et le plus important de la Péninsule du point de vue économique mais aussi un brillant centre artistique et intellectuel dont les noms de Picasso et Pau Casals donnent témoignage.

Les Catalans modernes se sont efforcés à obtenir encore la liberté nationale perdue en 1714, après la Guerre de la Succession Espagnole et l'arrivée des Bourbons au trône de l'Espagne. Ils ont une vieille tradition démocratique et fédéraliste, et la Catalogne a été définie comme un poste avancé de l'Europe dans la Péninsule. Aucune de leurs caractéristiques et aucun de leurs idéaux plait au régime franquiste pas plus qu'il ne plait aux Catalans.

Et c'est surprenant, donc, qu pendant un quart de siècle on a traité les Catalans comme un peuple étranger

dans l'Europe Occidentale, à l'exception de l'action similaire contre les Basques. Elle est juste la négation des principes et de la politique du Conseil de l'Europe envers les communautés nationales et les pouvoirs locaux.

La politique de génocide contre les Basques et les Catalans poursuivie par le régime du Général Franco, mais sans l'appui de un grand nombre de castillans, c'est celle que nous voudrions dénoncer au Conseil de l'Europe dans les paragraphes suivants.

2. Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Pendant la Deuxième République Espagnole la Catalogne avait son régime autonome (1931-39) Il était fondé sur l'exercice du droit d'autodétermination du peuple catalan.

Déjà un référendum parmi les conseils municipaux avait montré en 1918 que des 1,072 conseils existants en Catalogne 1,046 approuvait un projet de Statut d'Autonomie pour la Catalogne. Aucun conseil vota contre. Dans les élections de 1931, celles qui établirent la République, tous les partis catalans, de la droite à la gauche, étaient pour l'autonomie. Sur cette base une République Catalane d'une Fédération espagnole fut proclamée à Barcelone. Plus tard, lorsque le Statut de la Catalogne fut mis à l'approbation du peuple catalan le 2 août 1931, plus du 75% des électeurs votèrent pour le Statut.

Contre cette volonté nationale, le Général Franco abolit le régime d'autonomie de la Catalogne par son Décret du 5 avril 1938. Il est fondé sur une "justification" absolument indéfendable du point de vue juridique.

"Le résultat du Soulèvement National /c'est-à-dire, la rébellion d'une partie de l'armée contre le gouvernement légitime/ fut de rompre avec toutes les institutions impliquant la négation des valeurs que le Soulèvement voulait rétablir. /donc/ Le Statut de la Catalogne cessa d'avoir toute validité dans la Loi Espagnole dès le 17 juillet 1936 /c'est à-dire la date initiale de la rébellion au Maroc/. Par conséquent il n'est pas nécessaire de s'attarder davantage sur cette question."

Le Statut, donc, dérogé pour la "raison" de la rébellion militaire, le problème immédiat était de décider quelle était la situation de la Catalogne qui s'en suivit. Dans cela une autre "raison", l'invasion militaire intervient:

"L'entrée de nos glorieuses armées en territoire catalan /Avril 1938, presque deux ans après la rébellion éclatée/ pose le problème de tirer les conséquences pratiques de cette dérogation."

Donc, "d'accord avec le principe de l'unité de notre Patrie", "l'honneur d'être gouvernées comme leurs soeurs au reste de l'Espagne est de nouveau rendu à ces provinces."

La conclusion qu'on tire de ce texte est que les fondements de la domination de la Catalogne par le Général Franco ne sont de nature juridique mais tout simplement militaire, (1) les "droits" dérivant de la rébellion d'une partie de l'armée, et (2) l'entrée des "glorieuses armées" des rebelles en Catalogne. Ils sont des fondements précisément opposés à

Il est remarquable que le droit de conquête militaire sur la Catalogne fût proclamé par le Général Franco comme la base de la dérogation de son autonomie en 1938 exactement comme Philippe V en 1716 pour abolir son indépendance et l'annexer à la Castille, "Mes armes ayant pacifié la Catalogne il appartient à ma souveraineté d'y établir un nouveau système de gouvernement."

Le gouvernement autonome de la Catalogne devait passer encore par une épreuve tragique. Le Président de la Catalogne, S. E. Lluís Companys, exilé en France en 1939, pris par le flot de l'invasion Nazi, y fut arrêté par la Gestapo. Rendu aux autorités espagnoles, il fut jugé par un tribunal de généraux franquistes, condamné à mort, et fusillé à Barcelone le 15 octobre, 1940.

Le sort de l'autonomie des Basques est pareille, fondée sur leur droit à l'autodétermination, abolie par l'occupation militaire.

Une importante question constitutionnelle se pose - étant donné les fondements sur lesquels le Général Franco base son D'crat du 5 avril 1938 et, donc sa domination sur la Catalogne - est-ce que les Catalans peuvent considérer comme légitime ce gouvernement qui leur a été imposé par la force des armes? On pourrait se demander une pareille question des Basques. Et si les réponses étaient négatives, pourraient-ils se réconcilier à voir un pareil gouvernement reçu dans la Communauté Européenne comme le représentant légitime des peuples basque et catalan?

3. La question a été compliquée davantage par des faits récents.

Le droit à l'autodétermination et à l'indépendance est devenu maintenant un des principes fondamentaux des Nations Unies, notamment dans leur action anti-colonialiste, tout ensemble avec les deux autres principes de l'égalité des droits et de non-discrimination.

Dans cette marche vers la décolonisation le Gouvernement Espagnol vient d'accorder l'autonomie aux anciennes colonies espagnoles dans l'Afrique Equatoriale. Leurs peuples furent invités à un référendum pour donner leur approbation à une loi d'autonomie votée par les Cortes espagnoles.

Le Ministre d'Affaires Etrangères, Sr. Dn. Fernando Maria de Castiella, prenant la parole le 24 septembre 1963 à l'Assemblée des Nations Unies, nous a donné, proclamant avec vigueur les droits d'autodétermination et d'autonomie des peuples de ces territoires africains:

"En vertu du principe d'auto-détermination des peuples, que nous avons adopté comme un de nos principes, le Gouvernement Espagnol a présenté aux Cortes le texte d'une Loi Fondamentale qui établit l'autonomie de Fernando Póo et de Rio Muni L'Espagne ... s'avance pour accueillir les aspirations de ces peuples convaincue que le moment est arrivé de les laisser se gouverner par eux-mêmes."

"Ce plan de gouvernement autonome, naturellement, est sujet à l'évolution que le passage du temps pourrait suggérer et aux décisions de la partie intéressée."

Général Franco. Durant l'autonomie de la Catalogne.

Nous nous permettons de soumettre à votre considération que de notre avis une grave question se trouve impliquée dans cette double politique du gouvernement du Général Franco de reconnaître des droits aux peuples africains qu'il a dérogé par la force des armes dans deux nations européennes. Au jour du principe de l'égalité des droits pour tous les peuples, nous soumettons à votre considération que l'action de l'Espagne dans cette affaire implique une grave discrimination contre deux peuples européens.

4. La politique de génocide. Ces faits ne surprennent pas du tout parce que la politique officielle en Espagne est aujourd'hui de ne pas seulement discriminer et de refuser des droits aux Catalans, Basques et Galiciens mais aussi de s'efforcer à détruire ces nationalités par une politique active et persistante de génocide comme les paragraphes suivants vont montrer:

Contre la personnalité nationale. Plusieurs mesures officielles ont été prises pour effacer ou affaiblir l'image de la Catalogne comme pays, ou laisser les jeunes sans rien leur apprendre de leur pays, leur langue et leur histoire. Cette politique tend à faire des Catalans un peuple déraciné dans leur terre natale même.

Pendant quelque temps après la quatrième Guerre Civile on a essayé délibérément d'effacer le nom même de la Catalogne. Dans les discours officiels, dans la presse etc., on évitait son nom, et le pays était habituellement appelé "le N.E. de l'Espagne". Barcelone et Valence devinrent "les villes espagnoles de la Méditerranée". La grande Place de Catalunya, au centre de Barcelone fut appelée pendant quelque temps "la Place de l'Armée Espagnole". Une des avenues principales à Barcelone, la Gran Via de les Cortes Catalanes (c'est à dire de l'ancien Parlement de la Catalogne) est toujours appelée officiellement par le nom de "José Antonio Primo de Rivera" le fondateur de l'Espagne. Pendant le Congrès Luchéristic à Barcelone (1952) on donna des instructions à la presse de ne jamais imprimer les noms de "Catalogne" ou "Catalan". Aux Etats Unis les journaux publièrent cette information et l'Ambassadeur Espagnol à Washington envoya une lettre au New York Times pour la démentir. L'éditeur cependant insista affirmant qu'ils avaient été informés de source sérieuse et après que ces directives avaient été téléphonées du Ministère de la Presse aucun des six journaux de Barcelone avait imprimé ces mots. Même aujourd'hui la bibliothèque principale de Barcelone, la Biblioteca de Catalunya, conserve son nouveau nom de Biblioteca Central.

Des rues avec des noms de personnalités catalanes ou d'événements de l'histoire catalane ont reçu maintenant des noms de généraux espagnols, jusqu'au point où l'on a dit, non sans humeur, que l'indicateur des rues de Barcelone est devenu la liste des 600 généraux de l'armée espagnole.

Des monuments à la mémoire des Catalans illustres ont été démolis.

La censure ne permet pas que les noms des exilés catalans bien connus figurent dans les titres des livres et sur les journaux. Cette interdiction s'applique, par exemple,

nom de Picasso est tabou. Un musée Picasso a été récemment inauguré à Barcelone, mais son nom officiel est "Collection Sabartés", le nom d'un ami de l'artiste qui avait collectionné ses peintures. En juin 1963 un hommage fut rendu au grand juriste catalan, Prof. Maspons, à l'occasion de ses 80 ans: les organisateurs furent frappés d'une amende de 10,000 ptas.

La même méthode s'applique à la commémoration des dates historiques. Le 19 septembre 1963 une conférence fut faite à Barcelone sur la bataille de Muret, où la Croisade française dirigée par Simon de Montfort contre les Albigeois infligea une défaite à une armée catalano-occitane. Le conférencier, le Président de la société où la conférence fut donnée et la personne qui présida l'acte furent frappés d'amendes de 10,000 ptas. chacun.

Le drapeau et les armes de la Catalogne qui datent du XII^e siècle sont maintenant interdits, quoiqu'elles continuent à figurer sur l'écu d'Espagne. En décembre 1963, en occasion de l'enterrement d'une actrice catalane, un acteur, Sr. F. Garsaball, lui offrit des fleurs avec un ruban aux couleurs catalanes. Le Gouverneur de Barcelone lui imposa une amende de 25,000 ptas. (2,000 nouveaux francs français.)

B) Contre la langue catalane

(i) Enseignement. Les Catalans ont toujours insisté sur leur droits à apprendre leur langue, sans s'opposer nullement à apprendre le castillan. Sous le régime d'autonomie, dans les écoles primaires, l'instruction était donnée dans la langue maternelle de l'enfant - catalan ou castillan. Dès l'âge de huit ans les élèves catalans commençaient à apprendre le castillan.

Ce système, équitable aux deux parties et d'accord avec les droits linguistiques des communautés nationales, est maintenant aboli. Le catalan a été chassé de tous les centres et de tous les degrés de l'enseignement officiel et les enfants catalans ont été forcés à apprendre exclusivement le castillan. Les lois de la Deuxième République qui établissaient l'enseignement bilingue ont été dérogées. Un ordre du Gouverneur de Barcelone défend spécifiquement l'enseignement du catalan même dans les écoles privées: "la licence d'enseignement sera annulée à tout instituteur ou professeur privé qui n'obéira pas cet ordre."

Pendant la période d'autonomie l'université de Barcelone fut aussi autonome. Le catalan et le castillan y jouissaient des droits égaux, les professeurs et les étudiants ayant la liberté de choisir une langue ou l'autre pour leur travaux académiques. L'Université maintenant est devenue encore une université d'état, sous le contrôle du gouvernement de Madrid, qui nomme les professeurs. L'enseignement est en castillan seulement et les chaires de Langue Catalane, d'Histoire de la Catalogne, de Littérature Catalane et de Droit Civil Catalan ont été supprimées.

On doit dire ici quelques mots d'avertissement, puisque la propagande espagnole officielle prétend que de telles chaires existent. C'est seulement une partie de la vérité.

Il n'existe pas de chaire officielle de Langue Basque

invite périodiquement et quelque un à faire quelques conférences sur ces sujets, et c'est tout.

Il y a trois ans les étudiants de l'Université de Barcelone se sont agités demandant que la chaire de Langue Catalane y fût rétablie. Le Ministre de l'Education, avec une démonstration de magnanimité, y accéda. Des articles de propagande furent publiés montrant l'intérêt du régime pour les Catalans. Mais en juillet 1963 le Ministre décida qu'il n'y avait pas de candidats suffisamment préparés pour occuper cette chaire, et le projet fut archivé.

Le Collège des Avocats de Barcelone avait demandé pendant longtemps le rétablissement de la chaire de Droit Civil Catalan à l'Université de Barcelone. On l'a finalement accordé (2 janvier 1963). Mais encore il s'agit seulement d'un nombre limité de conférences sur des thèmes monographiques pour étudiants et avocats, sans aucun enseignement systématique pour la formation professionnelle des avocats, sans certificats d'assistance ni des examens.

(ii) L'usage public du catalan. Il est aujourd'hui défendu.

En 1939, après la Guerre Civile, de nombreuses ordres contre l'usage du catalan furent données. En janvier 1962 le Gouverneur de Tarragone avertit les gens de sa province que ces ordres n'avaient été jamais dérogés et les fit publier de nouveau dans les journaux. Comme suite, il interdit encore l'usage du catalan dans tous les actes publics, conférences et réunions littéraires. En plus il ordonna que les ordres du jour de toute réunion et les programmes de toute cérémonie publique, sans exclure même celles de caractère religieux, devaient lui être soumis auparavant pour son approbation.

Le catalan est interdit dans tous les bureaux de l'état, des provinces et des municipales. Un ordre du Gouverneur de Barcelone (22 juillet 1940) interdit à tous les fonctionnaires de parler en public, tant dans les édifices officiels comme en dehors "une langue autre que celle de l'état."

Tous les avis publics, les noms des rues et des magasins, des placards et toute publicité commerciale, marques de fabrique etc. doivent être en espagnol seulement (ordres ministérielles, 21 mai 1938, 16 et 20 mai 1940.)

Les prénoms en catalan ou en basque dans les registres des naissances, mariages et décès sont interdits (ordre ministérielle, 13 mai 1938). Comme une concession spéciale dans les avis de décès le nom de la personne décédée peut être maintenant écrit en catalan, mais pas les autres noms ni le texte.

Des incidents sont fréquents dans le service téléphonique manuel entre des employés castillans et des abonnés catalans. Tout récemment la ligne fut coupée à un abonné qui pour faire un appel avait demandé par un employé qui comprenait le catalan. Lorsqu'il fit une réclamation au bureau de poste on lui répondit de se tenir pour heureux puisque la ligne lui avait été coupée pour trois mois seulement et pas pour toute l'année.

C) Contre la presse catalane Toute la presse en catalan

étaient publiés en catalan. En outre chaque paroisse (il y en a plus de 1,000 en Catalogne) publiait un bulletin hebdomadaire avec des nouvelles religieuses paroissiales. Il n'en reste rien.

Après plusieurs années d'interdiction complète, il y a maintenant deux revues en catalan que les autorités se sont vues obligées à tolérer à contre-cœur. Elles sont des revues religieuses et, donc, protégées par le Concordat de 1951 avec le Saint-Siège. Une, "Serra d'Or", est une revue mensuelle publiée par les Bénédictins de l'Abbaye de Montserrat avec la collaboration de plusieurs écrivains laïques. Après les déclarations de l'Abbé du Monastère à "Le Monde" (Paris 14 novembre 1963) contenant de vives critiques du régime Franco, le Délégué à Barcelone du Ministre de l'Information (c'est à dire censure), Sr. Fraga Iribarne, fit de grands efforts pour finir sa publication, allant jusqu'à menacer les imprimeurs d'une amende d'un million de ptas. Les moines se sont défendus et "Serra d'Or" continue à apparaître, quoique comme un bulletin distribué en privé à ses abonnés et avec défense de le vendre en public et de l'exposer en libraires.

D) Contre les livres catalans. Avant le régime Franco le nombre des livres publiés en catalan augmentait chaque année. On en publiait presque 800 juste avant le déclenchement de la IV Guerre Civile Espagnole (750 en 1933).

Après la guerre la censure n'a pas permis la publication d'aucun livre catalan de 1939 à 1947. Cette interdiction frappa aussi la continuation des séries commencées avant la guerre, comme la publication des collections savantes des classiques grecques et latines avec la traduction catalane, et des textes littéraires catalans du Moyen Âge et même la grande édition de la Bible en catalan publiée par les Bénédictins de Montserrat.

Après 1947/ on permit la publication d'un petit nombre de livres catalans chaque année. D'après des chiffres prises de la publication officielle, Bibliografía Española, ce nombre se maintient autour de 80, quoiqu'il monta jusqu'à 127 en 1958 et a tombé à 57 en 1961. Ce nombre est l'un ou le deux pour cent de la production totale en Espagne, tandis qu'il était le 20% avant 1936. C'est-à-dire, la production des livres catalans aujourd'hui a été réduite au 10% de celle d'il y a 25 ans.

Si les Pays Catalans eussent vécu sous un régime normal après 1939, on aurait pu aisément arriver à une moyenne de 1,000 livres catalans par an. On aurait pu publier 25,000 livres entre 1939 et 1964. Mais la censure espagnole n'en a permis que moins de 1400. La différence, les 23,500 livres catalans dont la censure franquiste a empêché la publication et la lecture par le public catalan donne une idée de la dévastation produite par la politique de génocide culturel contre la nation catalane.

E) Contre les sociétés culturelles catalanes. La plupart des associations et organisations qui avaient contribué considérablement au développement de la culture catalane et de l'éducation populaire furent supprimées au moment de l'occupation et on ne leur a jamais permis de reprendre leurs activités.

recherche dans les domaines de la philologie, de l'histoire et l'archéologie, du droit et des sciences, fut chassée de ses locaux et privée de toute subvention des corporations officielles, telles que les conseils des provinces et des municipales de la Catalogne. L'Institut d'Estudis Catalans est affilié à l'Union Académique Internationale, reconnue par l'UNESCO comme une de ses organisations consultatives.

Les sociétés chorales et orphéons restèrent fermées pendant de longues années et ne furent autorisées à reprendre qu'à une date relativement prochaine. L'Association Ouvrière des Concerts, fondée par Pau Casals pour l'éducation musicale de la classe ouvrière, n'a jamais été autorisé à reprendre ses concerts.

D'après les lois tous les jeunes hommes et les jeunes filles doivent s'inscrire au Front de Jeunesse de la Falange organisé en imitation de la Hitler Jugend. Les scouts et les guides furent interdits, mais en Catalogne ces organisations ont réussi à survivre sous la protection de quelques prêtres catalans. Cependant leurs camps ont souvent été attaqués par les phalangistes du Front de Jeunesse, et les tentes et équipement volés ou détruits.

Les phalangistes voulant donner libre cours à leur irritation aux déclarations de l'Abbé de Montserrat, dont on a déjà parlé, firent irruption pendant la nuit du 21-22 décembre 1963 dans la maison de Montserrat, au centre de Barcelone, où quatre troupes de scouts avaient leur quartier. Meubles et papiers furent mis en feu et des livres, de l'équipement, des dossiers et des fichiers furent volés. Avant de laisser l'endroit ils ont peint avec de grandes lettres sur les murs: "Espagne, le Drapeau, le Patrie, le Lencuc."

Des personnes dont les noms et les adresses ont été trouvées dans les fichiers reçoivent maintenant des lettres des phalangistes qui sont un vrai chantage, "Nous savons que tu es un catalan actif. Nous te surveillons. Si nous t'attrapons dans d'autres activités catalanes, tu le payeras cher."

Puisqu'en Espagne l'Eglise Catholique et les Ordres religieux jouissent d'une liberté refusée à d'autres organisations, elles offrent leur protection à quelques activités culturelles catalanes. Des séances littéraires ont ainsi eu lieu à Barcelone dans un local des PP. Franciscains. Or, le 7 février pendant qu'on célébrait une de ces séances, des phalangistes sont arrivés dans une voiture; ils ont déposé un bidon de pétrole dans le vestibule et l'ont mis à feu.

L'attaque récente la plus grave contre la culture catalane a été la fermeture d'Omnium Cultural. Etant donné que les institutions culturelles catalanes ne peuvent compter sur aucune aide des corporations officielles du pays, un certain nombre de personnes se sont réunis pour créer une société privée, Omnium Cultural, à fin d'assembler des fonds pour les aider. La société fondée en 1961, fonctionnait publiquement et comptait avec quelques 600 donateurs, notamment des professionnels, architectes, avocats, médecins, ainsi que des industriels et des commerçants. Parmi ceux qui ont reçu leur aide il y avait l'Institut d'Etudes Catalanes, l'Association Dramatique de Barcelone, des sociétés chorales et des groupes de danses folkloriques. Ils offraient aussi des prix pour un

Au début de décembre 1963, la police espagnole, obéissant des ordres du Gouverneur de Barcelone et du Délégué du Ministère de l'Information de M. Fraga Iribarne, a fait une perquisition et a fermé le local. Finies, donc, les activités culturelles d'Omniium Cultural et des organisations qu'il protégeait.

Cet incident, très sérieux, est une nouvelle re-affirmation du génocide culturel contre la Catalogne, qui projette aussi de la lumière sur le droit d'association.

F) Le droit de pétition nié aux Catalans. La Charte des Espagnols leur confère à tous le droit d'élever des pétitions individuelles au Chef de l'Etat, aux Cortes et aux autorités publiques (art. 21). La Loi du 22 décembre 1960 règle l'exercice du droit de pétition, lequel (Section II de la Loi) peut être adressée aussi au Président du Conseil des Ministres, le Général Muñoz Grandes. D'après cette Loi les pétitions collectives sont illégales: elles doivent être signées par des individus seulement. L'autorité à la quelle la pétition est adressée en doit donner un récépissé, et elle peut aussi ordonner une enquête sur les faits concernant la pétition. Comme résultat final l'autorité en question peut ou bien prendre une décision concernant la pétition et le pétitionnaire ou bien promulguer un ordre général applicable à tout le public. La Loi déclare qu'aucun dommage ne peut parvenir au pétitionnaire à cause de sa pétition, même dans le cas où une contrevention aurait été commise par elle.

Fondée sur ces bases légales une campagne de pétitions pour la liberté de la langue catalan fut lancée en mai 1963 et continuée aujourd'hui en Catalogne. Elle commença avec un appel au peuple catalan, lui demandant de signer et d'envoyer des pétitions au Général Muñoz Grandes, Président du Conseil des Ministres. L'appel lui-même était signé par une cinquantaine des personnalités éminentes en Catalogne, l'Abbé de Montserrat, le Bâtonnier du Collège des Avocats de Barcelone, des professeurs à l'Université, des architectes, médecins, banquiers, écrivains, juristes, etc.

Les pétitions sont rédigées d'accord avec les textes légaux mentionnés ci-dessus. Elles commencent avec une déclaration du pétitionnaire donnant son nom, lieu de naissance, adresse, profession, âge, numéro et date de sa Carte Nationale d'Identité¹, et elles finissent en demandant trois points:-

- a) L'enseignement de la langue catalane dans tous les centres et tous les degrés de l'enseignement;
- b) La publication de périodiques en catalan et l'usage normal de cette langue dans la radio, cinéma et tous les autres moyens de diffusion; et
- c) L'usage normal du catalan dans toutes les corporations, conseils et sociétés officielles ou privées qui désirent le faire.

¹ De par la loi tous les Espagnols doivent avoir une carte d'identité avec leur photographie et empreintes digitales. Le duplicat est gardé dans les fichiers de la police. Il ne fut pas en vain que la Police du Général Franco fut organisée sous la direction de Enrique Giménez Llorens.

quoique l'obligation de donner des renseignements personnels (tout ce que la police veut pour leurs dossiers) a créé des absences, presque 8 000 personnes ont signé malgré tout. Evidemment il n'a pas été question de lancer un appel public. Toute la campagne s'est passée simplement de bouche à oreille.

Depuis juin 1963 les pétitions sont envoyées périodiquement et par paquets recommandés au Général Muñoz Grandes, Président du Conseil. Jusqu'à la date aucune réponse n'a été reçue, malgré que la Loi de 1960 précise que l'autorité recevant une pétition devra émettre un récépissé, aucune enquête n'a été ordonnée, aucune décision prise ni aucun ordre de caractère général donné, toujours malgré la Loi de 1960.

Mais d'autres réactions officielles sont intervenues. Elles sont passées par trois phases:-

- 1) Vers la fin de juillet 1963 le Général Muñoz Grandes nia avoir reçu aucune pétition.
- 2) Pendant l'automne le Gouverneur de Barcelone passa l'affaire à l'étude des avocats de l'état demandant quelles mesures il pourrait prendre pour arrêter les pétitions.

L'avis des avocats de l'état fut qu'il n'y avait aucune mesure à prendre puisque les pétitions avaient été rédigées strictement d'accord avec ce qui était prescrit par la Charte des Espagnols et par la Loi du 22 décembre 1960 réglant l'exercice du droit de pétition.

Le Gouverneur ne se donna pour satisfait et insista encore. Les avocats ont finalement considéré, sur la base de quelque point technique, que les 50 signataires de l'appel initial pourraient être frappés d'une amende collective de 500 ptas. (à peu près 1.25 nouveau francs français par tête.)

- 3) Cependant en décembre 1963 la police commença à arrêter personnes trouvées, à Barcelone et dans d'autres villes catalanes, en possession des formulaires de pétition. Le prétexte donné était que quoique l'envoi des pétitions individuelles au Gouvernement était parfaitement légal, organiser la distribution des formulaires parmi la population était illégal.

Cependant l'autorité judiciaire n'a pas maintenu les détentions, quoique la procédure contre eux rest ouverte.

Evidemment la police suivait des ordres du Gouverneur et leur but était d'intimider les citoyens.

Apart du droit d'une personne à sa propre langue, un autre aspect important se trouve impliqué dans cette affaire, la valeur de la Charte des Espagnols et de la Loi du 22 décembre 1960 comme textes légaux applicables ainsi que la valeur du droit de pétition qu'elles proclament et régulent. Toute cette question montre la manque de regard et le mépris du Gouvernement du Général Franco pas seulement envers les Catalans, comme, d'ailleurs, il est normal envers un peuple conquis et soumis, mais même envers les lois promulguées par ce Gouvernement.

Les méthodes de la propagande espagnole officielle

Pour éviter des déceptions et des malentendus il faut dire ici quelques mots d'avertissement sur les méthodes du régime franquiste dans l'application de la politique de génocide. Pas d'ordres écrits, directives confidentielles par téléphone, actions cachées, secret, négation des faits si c'est nécessaire.

1. Une affirmation officielle souvent répétée c'est que, s'il est vrai que juste après la Guerre Civile quelques mesures limitant l'emploi de la langue catalane furent prises, elles ont disparu maintenant. Par exemple, l'hebdomadaire "El Español", le porte-parole officiel du Ministère de l'Information de M. Grega Iribarne, écrit (7 décembre 1963): "Personne ne peut s'étonner qu'à la fin de la guerre certaines prudentes limitations furent mises à l'emploi officiel du catalan. Mais depuis cette date du temps est passé et la politique du régime dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, a été positive." C'est certainement une affirmation bien prudente qui nous laisse dans l'obscurité sur ce que cette "politique positive" a été.

Dans ce Memorandum nous avons fait attention à donner des faits récents justement pour ~~parler~~ à ce démenti officiel. Voyez ci-dessus l'ordre du Gouverneur de Terrasone au principe de 1962 faisant reproduire dans les journaux les interdictions contre l'emploi du catalan publiées juste après la guerre tout en remarquant qu'aucune n'avait été dérogée.

On est d'accord que des faits brutaux qui eurent lieu en 1939 n'arrivent pas aujourd'hui - par exemple, des phalangistes qui avaient rasé la tête à des jeunes filles qu'ils avaient entendu parler catalan, ou des camions pleins de livres catalans pris dans des librairies à Barcelone pour les jeter au bûcher, ou les dossiers de la Societat Catalana de Biologia envoyés à une papeterie pour en faire de la pulpe par ordre d'un professeur franquiste nommé à la Faculté de Médecine de Barcelone. D'autres étaient tellement ridicules que même les autorités espagnoles s'en aperçurent, comme les impératifs avis dans les bureaux de l'état et de la province à Barcelone, "Hable la lengua del Imperio", "Parlez la langue de l'Empire /espagnol/", ou d'autres avis en Galice, "No seas un burro, habla español", "Ne sois pas un âne, parle espagnol." Pareillement l'ordre No. 2486 du Gouverneur de Biscaye (27 octobre 1949) à toutes les familles propriétaires des tombes avec des inscriptions en basque, les forçant à changer urgentement les dalles par autres avec des inscriptions en castillan, ordre tellement odieux que d'autres gouverneurs laissèrent tomber en désuétude, quoiqu'il n'a jamais été formellement abrogé.

Ces cas extrêmes, certes, ne se donnent pas aujourd'hui, mais on a bien montré ci-dessus que la persécution contre l'emploi public du catalan, contre son enseignement dans les écoles, contre la presse et les livres en catalan, contre les institutions culturelles etc. reste si complète et si pleine de mauvaises intentions comme ce génocide a toujours été pendant 25 ans.

2. Un exemple très net de cette méthode de créer des fictions pour couvrir la réalité de la persécution se trouve

ture Catalane, pas en Catalogne, mais à Madrid ou de la chaire de Droit Civil Catalan, entourée des limitations, dont on a parlé avant.

Fareillement, pour montrer combien le régime estime le théâtre catalan, quelques pièces catalanes ont été jouées à Madrid, tandis que la police fermait l'Association Dramatique de Barcelone.

Un autre exemple encore fut la tentative du Ministère de l'Information en octobre 1962 de publier une revue en catalan à Madrid avec des fonds du Ministère. Le Directeur Général de la Presse convoqua quelques écrivains catalans à Madrid à fin d'obtenir leur collaboration, et il sembla bien surpris d'entendre les Catalans refuser toute collaboration à une revue publiée sous de telles conditions.

Encore une autre preuve alléguée pour montrer la "libéralisation" du régime. De l'école primaire au dernier année à l'université tous les élèves et étudiants doivent assister à des cours réguliers de conférences, suivis d'examens, d'éducation politique, c'est-à-dire un bourrage de crâne phalangiste. Le mois de mars 1963 on annonça que ces cours de "Formación Española Nacional" avaient été supprimés. C'est vrai. Mais ils ont été substitués par d'autres sous le nom d'"Educación Cívica y Política", avec les mêmes professeurs et les mêmes livres de textes.

3. Probablement le plus étonnant exemple de duplicité se rapporte à la publication des livres catalans. Les restrictions à leurs éditions ont déjà été décrites au paragraphe 2-D) de la Section IV.

En 1961 la Direction Générale des Relations Culturelles du ministère Espagnol d'Affaires Etrangères publia un petit livre de 90 pages, Repertorio de las Obras en catalán más importantes publicadas en España desde el año 1939 (Répertoire des ouvrages en catalan les plus importants publiés en Espagne depuis l'année 1939.) D'après son prologue ce répertoire avait été compilé à l'intention des élèves étrangers assistant au cours universitaires d'été en Espagne, mais les Ambassades espagnoles ont diffusé largement ce livret aux professeurs, écrivains, bibliothèques etc. de leurs pays. En réalité le Repertorio était une tentative maladroite de feindre de l'intérêt pour les éditions catalanes à fin de contrecarrer à la dénonciation de la politique de génocide faite par les Catalans à l'UNESCO et à d'autres organisations internationales.

Le Répertoire contient une liste de quelques 1500 titres de livres. Nous regrettons avoir à dire que cette liste est fautive et, donc, le nombre des livres aussi. Plus de 450 livres figurant dans le Repertorio furent publiés avant 1936 et non pas depuis 1939, c'est-à-dire avant la Quatrième Guerre Civile Espagnole et non pas depuis la victoire du régime Franco.

En plus, la date des éditions n'est pas donnée dans le Repertorio. Cette omission non seulement diminue le valeur du livret comme source bibliographique, mais vient très à propos pour couvrir le fait que les autorités espagnoles interdirent totalement la publication des livres catalans dès 1939 jusqu'à 1947. Et, encore, sans les dates il n'y a pas moyen de savoir combien de livres ont été publiés chaque

En outre, les noms des auteurs les plus en vue dans le mouvement catalan, ou qui se sont exilés après la Guerre Civile, ne figurent pas dans le Répertoire et leurs ouvrages sont classifiés comme anonymes!

Mais le résultat le plus curieux obtenu par tous ces efforts du Ministère espagnol des Affaires Étrangères c'est de confirmer les dénonciations des Catalans. Si le nombre des livres catalans publiés pendant les 15 ans de 1947 à 1961 a été de 1 000, la moyenne annuelle a été de 66 d'après le Ministère, moins encore que la moyenne de 80 dénoncée par les Catalans, en contraste avec le chiffre de 750 de 1933.

* * *

Une leçon découle de ces méthodes de la propagande franquiste: qu'on ne peut accepter les déclarations officielles de Madrid d'après leurs mots; il faut les prendre avec un grain de sel et les vérifier. Du même sur les possibles engagements des fonctionnaires espagnols.

VI

Conclusions

1. Les faits donnés dans ce Memorandum montrent le profond abîme qui existe entre le régime du Général Franco et le Conseil de l'Europe. Il est impossible de concilier le Statut du Conseil, son esprit et sa politique fondés sur la démocratie et le respect pour les droits de l'homme avec la structure, les objectifs et les actions du régime Franco fondées sur la dictature d'une oligarchie, l'état totalitaire, l'absence des libertés culturelle et syndicale et le génocide.

Le régime actuel de l'Espagne ne s'oppose pas seulement au conseil de l'Europe en général mais à chacun de ses sphères d'activité principales, les questions sociales et du travail, les droits de l'homme et les aspects juridiques, les activités culturelles et celles des pouvoirs locaux.

2. Il y a les aspects économiques, bien entendu. S'ils étaient tous seuls à considérer nous serions évidemment à faveur de l'intégration de l'économie catalane, ainsi que de l'espagnole en général, avec celle de l'Europe Occidentale, parce que les deux parties en pourraient profiter.

Mais l'économie ne peut pas être isolée aujourd'hui des affaires sociales et politiques, et leur interaction est ce qui fait tellement difficile le problème que le Conseil de l'Europe doit maintenant envisager.

Tous les états européens membres du Conseil sont liés ensemble par un système cohérent d'engagements économiques, sociaux, politiques et culturels. Faire une exception, et offrir au Général Franco des avantages économiques, tandis qu'on le laisse libre de toute obligation social, politique et culturel, serait lui offrir une victoire complète, même au risque du prestige du Conseil et de ses principes démocratiques.

qu'au même temps on s'abstiendrait de donner un appui politique pratique aux peuples européens qui se trouvent sous la dictature espagnole. Ainsi une nouvelle cassure serait faite dans la solidarité parmi les peuples européens, laissant les Espagnols avec un sens de frustration, avec la sensation d'être considérés européens de deuxième classe et avec cette suspicion d'être abandonnés par les démocrates européens qui les hante depuis la politique de "non-intervention" de 1936.

3. Nous les Catalans aimerions exposer notre avis que pour le Conseil et, notamment pour l'Assemblée la solution se trouve sur la voie tracée par la Résolution 314, adoptée par l'Assemblée le 17 mai 1962, et de tâcher d'arriver à un compromis. C'est-à-dire que le Conseil et l'Espagne tâchent de se trouver à mi-chemin, le Conseil avançant et offrant des accords économiques, et l'Etat Espagnol se portant en avant aussi et offrant d'accepter les fondements essentiels du Conseil de l'Europe et, donc, une évolution démocratique de son régime.

4. Suivant la Résolution nous estimons qu'il est essentiel que les changements démocratiques nécessaires dans le régime espagnol interviennent avant d'arriver à tout accord économique, autrement les chances de se réaliser deviendraient trop réduites.

Nous prions qu'il nous soit permis de prendre la liberté d'insister sur la nécessité de voir tous les changements requis s'effectuer d'abord, sages que nous sommes de l'expérience du passé. Lorsque la Conférence Général de l'UNESCO admit l'Espagne le 19 novembre 1952, le Délégué espagnol, Sr. Don José S. de Erice y O'Shea affirma "l'expression la plus forte et la plus loyale de l'intention de l'Espagne de collaborer pleinement à la réalisation complète de tous les objectifs de l'UNESCO énoncés sur la Charte de sa Constitution et de tous ses Règlements et Accords ultérieurs."

Nous regrettons de constater que le Gouvernement espagnol n'a pas honoré cet engagement de son Délégué et qu'il a laissé à côté toutes les décisions de l'UNESCO concernant la liberté culturelle et le respect pour les droits des minorités linguistiques et culturelles. Ainsi, par exemple, quoique la Délégation espagnole à la 11^e Conférence Général (Paris, 1960) vota le projet de Convention Internationale contre la Discrimination dans l'Enseignement, cette Convention n'a pas été ratifiée par le Gouvernement et ne s'applique pas dans l'Etat Espagnol.

5. En conséquent, au nom du Conseil National Catalan et du peuple catalan, une des nations de l'Europe, nous vous prions de vous soumettre respectueusement pour votre considération les points suivants concernant l'évolution du régime espagnol nécessaire pour se mettre d'accord avec les principes et les pratiques démocratiques européennes:--

- (1) L'acceptation et l'application sincères du Statut du Conseil de l'Europe par le Gouvernement espagnol.
- (2) Son acceptation de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

-20-

- (3) Comme conséquence et d'accord avec la Charte Sociale Européenne, reconnaissance des droits des travailleurs et notamment de leur liberté de syndication.
- (4) D'accord avec les finalités du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel et avec les décisions de sa Commission Culturelle, enforcement de la liberté culturelle pour toutes les personnes et toutes les nationalités dans l'Etat espagnol.
- (5) D'accord avec les principes d'égalité des droits pour tous les peuples et de non-discrimination entre eux, et avec les décisions et la politique de la Commission des Pouvoirs Locaux, finir la politique de génocide contre les trois nations européennes, la catalane, la basque et la galicienne. Le respect à ces nations et à leurs droits doit comprendre:-
 - (a) Respect aux manifestations et aux symboles de leur personnalité nationale.
 - (b) Liberté pour leurs langues dans l'enseignement.
 - (c) Liberté pour l'usage public de leurs langues.
 - (d) Liberté pour la publication de périodiques en leurs langues.
 - (e) Suppression des limitations à la publication des livres dans leurs langues.

Londres, avril 1964.

Pour le Conseil National Catalan,
J.M. Batista i Roca, Ph.D., LL.D.
Secrétaire Général.